

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 D'OPTION CONSOMMATEUR**

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDI-
TIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2024**

R-4213-2022, PHASE 2

Ajustement tarifaire en équilibrage

1. Références :

- (i) Pièce [B-0076](#), page 9, ligne 1 à page 10, ligne 2 ;
- (ii) Pièce [B-0107](#), page 2, ligne 4, colonne 1 et 3.

Préambule :

- (i) « La hausse tarifaire au service d'équilibrage de 16,8 M\$ découle principalement de :
(...)
partiellement compensée par :
 - La baisse des coûts d'équilibrage de 6,3 M\$. Cette baisse s'explique essentiellement par l'absence d'un outil de transport d'hiver fonctionnalisé à l'équilibrage à la Cause tarifaire 2023-2024 alors qu'il était prévu à la Cause tarifaire 2022-2023, jumelé à l'amortissement des comptes de frais reportés abolis², moindre que prévu, à la Cause tarifaire 2022-2023. Le tout est compensé partie par la hausse prévue des fuels et des tarifs d'Enbridge Gas, combinée à la hausse du coût des outils d'entreposage, notamment à Intragaz à la suite de l'application de leur nouvelle tarification³; ». (nous soulignons)

(ii)

Évolution du revenu requis par service pour la période 2022-2024

Revenu requis par service <i>(en millions de \$)</i>	Réal 2022	4/8 2023	Cause tarifaire 2022-2023	Cause tarifaire 2023-2024	Hausse (baisse)		
					2023-2024 vs Cause tarifaire 2022-2023	2023-2024 vs 4/8 2023	2023-2024 vs Réal 2022
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1 Distribution	631,9	682,8	692,9	694,8	1,9	12,0	62,8
2 Fourniture et SPEDE	8,5	5,8	5,8	8,6	2,8	2,8	0,1
3 Transport	181,9	201,3	202,0	195,3	(6,7)	(6,0)	13,4
4 Équilibrage	131,5	209,9	158,6	146,6	(12,0)	(63,3)	15,1
5 Revenu requis	953,9 ⁽¹⁾	1 099,8	1 059,3 ⁽²⁾	1 045,3	(14,0)	(54,5)	91,4

Demandes :

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer la valeur de l'impact causé par la hausse prévue des fuels et des tarifs d'Enbridge Gas.

Réponse :

L'impact monétaire de la hausse des fuels et des tarifs de transport d'Enbridge Gas fonctionnalisés à l'équilibre est de 0,7 M\$. Cette hausse est liée uniquement à des conditions de marché (prix de la fourniture et tarif d'Enbridge). Énergir ne peut exclure ces éléments de sa prévision et ne fait que constater et appliquer les hausses en question. Ces dernières ne pourraient être traitées de façon différente.

De façon plus détaillée, cette hausse s'explique, d'une part, par l'augmentation de 0,5 M\$ des coûts de fuels fonctionnalisés à l'équilibre, principalement causés par la hausse du prix de la fourniture entre la Cause tarifaire 2022-2023 (4,15 \$/Gj) et la Cause tarifaire 2023-2024 (4,99 \$/Gj). Voir à ce sujet la réponse à la question 3.5 de la demande de renseignements n° 3 de l'ACIG, à la pièce Énergir-T, Document 16.

D'autre part, l'augmentation de 0,2 M\$ du tarif d'Enbridge Gas fonctionnalisé à l'équilibre s'explique par la hausse prévue du tarif entre la prévision à la Cause tarifaire 2022-2023 et la prévision à la Cause tarifaire 2023-2024.

- 1.2 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer l'impact tarifaire causé par la hausse prévue des fuels et des tarifs d'Enbridge Gas.

Réponse :

L'impact tarifaire estimé au service de l'équilibre par la hausse prévue des fuels et des tarifs d'Enbridge Gas est de 0,45 %.

- 1.3 En lien avec la référence (i), Enbridge Gas demande présentement l'approbation des tarifs d'entreposage et de transport pour 2024. Si ces tarifs actuels (2023) étaient majorés de 2%, quels seraient les tarifs payés par Énergir à Enbridge Gas en 2024 ?

Réponse :

Transport

Le tarif de transport d'Enbridge Gas depuis le 1^{er} janvier 2023 est de 3,76 \$/Gj/mois, comme détaillé à l'annexe 2 (page 2, colonne 1, ligne 9) de la pièce B-0054 (Énergir-H,

Document 3). En y ajoutant une hausse de 2 %, le tarif applicable à partir de janvier 2024 serait porté à 3,835 \$/Gj/mois.

Entreposage

Énergir dispose actuellement de deux contrats d'entreposage avec Enbridge Gas, couvrant différentes périodes.

Seul un contrat venant à échéance le 31 mars 2024 pourrait être renouvelé, ce dernier étant facturé à 0,82 \$/Gj/année (ou 31,07 \$/10³m³, comme indiqué à la ligne 5 de la page 2 de l'annexe 3 de la pièce B-0054, Énergir-H, Document 3). Ainsi, advenant une hausse de 2 %, Énergir serait assujettie aux tarifs suivants :

- 0,84 \$/Gj/année du 1^{er} octobre 2023 at 31 mars 2024; et
- 0,856 \$/Gj/année du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024.

Le deuxième contrat est en vigueur jusqu'au 31 mars 2025. Conséquemment, ce dernier ne pourrait pas être majoré de 2 % en 2024.

- 1.4 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer la valeur de l'impact causé par la hausse du coût des outils d'entreposage à Intragaz.

Réponse :

La hausse des coûts prévus de toutes les composantes du coût de l'entreposage à Intragaz est de 2,7 M\$.

- 1.5 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer l'impact tarifaire causé par la hausse du coût des outils d'entreposage à Intragaz.

Réponse :

L'impact tarifaire estimé par la hausse prévue du coût de l'outil d'entreposage à Intragaz est de 1,84 %.

- 1.6 En lien avec la référence (ii), veuillez spécifier les causes qui ont mené à la différence entre les revenus requis d'équilibrage de la cause tarifaire 2022-2023 et des revenus requis d'équilibrage réel 2022.

Réponse :

Énergir tient à préciser que le revenu requis d'équilibrage analysé au présent dossier est celui lié à la projection pour l'exercice 2023-2024.

Quant à la projection du revenu requis d'équilibrage pour l'année tarifaire 2022-2023, Énergir soumet que des explications ont déjà été fournies au dossier R-4177-2021, entre autres à la pièce B-0098 (Énergir-N, Document 3), relativement aux écarts de revenus et de coûts entre les Causes tarifaires 2022-2023 et 2021-2022, ainsi qu'entre la Cause tarifaire 2022-2023 et la projection 4/8 2022.

De plus, des explications ont déjà été fournies au dossier R-4209-2022, entre autres à la pièce B-0027 (Énergir-4, Document 1), relativement aux écarts de revenus et de coûts entre les résultats au Rapport annuel 2021-2022 et la projection de la Cause tarifaire 2021-2022.

Les résultats réels de l'année tarifaire 2022-2023 seront présentés lors du Rapport annuel 2022-2023.

Base de tarification**2. Références :**

- (i) Pièce [B-0088](#), page 1.

Demandes :

- 2.1 Veuillez fournir le calendrier de dépréciation pour les immobilisations pour la période de 12 mois close le 30 septembre 2024.

Réponse :

L'évolution mensuelle de la dépense d'amortissement se retrouve à la ligne *Amortissement cumulé* (ligne 3) de la section *Immobilisations nettes des contributions/subventions reçues* de la page 1 de la pièce portant sur la base de tarification mensuelle (B-0088, Énergir-L, Document 1). Bien que la variation de l'amortissement cumulé soit principalement causée par la dépense d'amortissement, Énergir tient à préciser qu'elle inclut également, dans une moindre mesure, des coûts d'abandons et des retraits. La pièce portant sur la conciliation de la valeur historique et de l'amortissement cumulé des immobilisations et des contributions (B-0096, Énergir-L, Document 5, page 2, ligne 18) présente la proportion de chaque type de coûts dans l'amortissement cumulé.

- 2.2 Veuillez fournir la masse salariale pour l'année courante (2023-2024) et pour l'année antérieure (2022-2023).

Réponse :

Énergir n'est pas en mesure de fournir la masse salariale pour l'année 2023-2024 ni pour l'année 2022-2023. Lors de l'établissement des dossiers tarifaires 2022-2023 et 2023-2024, la valeur des dépenses d'exploitation a été déterminée en fonction d'une formule paramétrique approuvée par la Régie de l'énergie (R-4177-2021, décision D-2022-025, paragr. 80). Cette formule ne considère pas la nature des dépenses qui peuvent être de la main d'œuvre interne, des services professionnels ou autres. Il est donc impossible d'isoler la masse salariale.

Taux moyen du coût en capital

3. Références :

- (i) Pièce [B-0099](#), page 1, ligne 1, colonne 3.
- (ii) Pièce [B-0099](#), page 1, note (3)

Préambule :

(i)

Calcul du taux moyen du coût en capital Pour l'exercice clos le 30 septembre 2024 (000 \$)							
N° de ligne	Description	Moyenne mensuelle de la capitalisation incluant les A.N.R. (1)	Moyenne mensuelle de la capitalisation A.N.R. (2)	Moyenne mensuelle de la capitalisation Réglementée (3)	Répartition (4)	Taux Annuel (5)	Taux Pondéré (6)
1	Crédit à terme à taux flottant	639 763	274 702	365 061	11,17%	3,465%	0,39%
2	Total dette à court terme	639 763	274 702	365 061	11,17%	3,465%	0,39%
3	Dette à long terme	2 356 508	956 354	1 400 154	42,83%	4,363% (4)	1,87%
4	Dette totale	2 996 271	1 231 056 (1)	1 765 215	54,00%	4,177%	2,26%
5	Actions privilégiées	245 169		245 169	7,50%	5,554% (5)	0,42%
6	Avoir des actionnaires ordinaires	2 252 198	993 665	1 258 533	38,50%	8,900% (6)	3,43%
7	Total	5 493 638	2 224 721 (2)	3 268 917 (3)	100,00%		6,11%

(ii)

(3) Structure de capital	3 268 917
Base de tarification	2 672 156 (Énergir-L, Doc. 1, p.1, col. 15, l. 40)
Écart	596 761

L'écart est attribuable aux comptes de frais reportés hors base, aux immobilisations exclues de la base de tarification ainsi qu'à la variation du fonds de roulement réglementaire.

Demandes :

- 3.1 En lien avec la référence (i), veuillez spécifier les impacts tarifaires de la hausse de la dette à court terme pour l'année courante et celles qui suivront.

Réponse :

Énergir ne peut répondre à la question puisqu'il est impossible de factoriser l'impact individuel de la variation du crédit à terme. La structure de capital est un tout qui doit correspondre à 54 % de dette et 46 % d'équité. Il est donc impossible de calculer l'effet d'une variation du crédit à terme sans ajuster la valeur de l'équité, afin de ne pas déséquilibrer la structure.

- 3.2 En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer les impacts tarifaires futurs potentiels de la hausse de l'écart entre la structure de capital et la base de tarification.

Réponse :

Énergir ne peut quantifier d'impacts tarifaires futurs au dossier tarifaire 2023-2024.

- 3.3 En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer les stratégies élaborées par Énergir afin de réduire l'écart entre la structure de capital et la base de tarification.

Réponse :

Énergir ne prévoit pas élaborer de stratégie afin de réduire l'écart entre la structure de capital et la base de tarification. Comme indiqué à la page 1, note 3 de la pièce B-0099, Énergir-M, Document 1, l'écart est attribuable aux comptes de frais reportés hors base, aux immobilisations exclues de la base de tarification ainsi qu'à la variation du fonds de roulement. Puisqu'il s'agit de mécanismes mis en place avec l'approbation de la Régie de l'énergie, Énergir n'a aucune intention de procéder à des modifications.

Contribution aux GES – Programme biénergie

4. Références :

- (i) Pièce [B-0120](#), page 1, ligne 1, colonne 4 ;
- (ii) Pièce [B-0120](#), page 1, note (3) ;
- (iii) R-4169-2021, [Pièce B-0034](#), Annexe A, Annexe 2, Tableau 1 ;
- (iv) R-4169-2021, [Pièce B-0034](#), Annexe A, Annexe 2, Tableau 2 ;
- (v) R-4169-2021, [Pièce B-0034](#), Annexe B, Tableau B1

Préambule :

(i)

	Contribution GES - Biénergie (000 \$)			
	Volume converti projeté en (10 ³ m ³) (1)	Distribution (2)	Équilibrage (3)	Total (4)
1 Montant total Contribution GES ⁽¹⁾⁽²⁾	26 038	(3) 5 929	1 504	7 433

(ii)

(3) B-0112, Énergir-N, Document 16 du dossier R-4177-2021, Transfert vers l'électricité attribuable à la biénergie pour 2022.	219
B-0052, Énergir-H, Document 2, p. 20, Tableau 14, l. 4, Transfert vers l'électricité attribuable à la biénergie pour 2023.	6 082
B-0052, Énergir-H, Document 2, p. 26, Tableau 17, l. 4, Transfert vers l'électricité attribuable à la biénergie pour 2024.	19 737
	26 038

Demandes :

4.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer le montant total des contributions GES pour le programme Biénergie.

Réponse :

Le montant total des contributions GES est de 7 433 k\$.

4.2 En lien avec la référence (i), (iii), (iv) et (v), veuillez spécifier les intrants - consommation de référence et taux applicables à la consommation de référence - dans le calcul de la contribution totale GES pour le programme Biénergie.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 12.1 de la demande de renseignement n° 6 de la Régie de l'énergie, à la pièce Énergir-T, Document 14.

- 4.3 En lien avec la référence (i), veuillez spécifier comment les montants de la contribution GES pour le programme Biénergie ont été attribués aux colonnes Distribution et Équilibrage.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 12.1 de la demande de renseignement n° 6 de la Régie de l'énergie, à la pièce Énergir-T, Document 14.

- 4.4 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer que l'estimation du transfert vers l'électricité attribuable à la biénergie pour 2023 est toujours valide. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir la valeur mise à jour.

Réponse :

Énergir confirme que l'estimation est toujours valide.

Revenus de distribution

5. Références :

- (i) Pièce [B-0110](#), page 1.

Demandes :

- 5.1 Parmi les 211 408 clients au tarif D1, veuillez préciser le nombre, les volumes et les revenus associés aux clients résidentiels.

Réponse :

Cette information n'est pas disponible, car la clientèle au tarif D₁ n'est pas segmentée par marché à la cause tarifaire. Les volumes associés sont estimés à partir d'une formule de régression. Ces volumes sont ensuite répartis sur les différents paliers de sous-tarifs et les revenus sont ainsi calculés.

- 5.2 Parmi les clients résidentiels, veuillez préciser le nombre de clients dont le compte est en recouvrement.

Réponse :

Au 21 juin 2023, les comptes à recevoir de 828 clients de type résidentiel en sont à l'étape de perception, pour un total de 818 192 \$.

- 5.3 Veuillez préciser la somme que représentent les comptes résidentiels en recouvrement.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.2.

- 5.4 Veuillez spécifier le nombre moyen de clients, de volumes et de revenus associés aux clients participant au programme Biénergie pour chacun des tarifs au Service continu.

Réponse :

Pour 2023-2024, tous les clients participant au programme Biénergie sont au Service continu. Le nombre moyen de clients est de 12 532. Pour le détail des volumes et des revenus, veuillez vous référer au tableau 3 de la réponse à la question 12.1 de la demande de renseignement n° 6 de la Régie de l'énergie, à la pièce Énergir-T, Document 14.

- 5.5 Veuillez spécifier le nombre moyen de clients, de volumes et de revenus associés aux clients participant aux programmes du PGÉE pour chacun des tarifs au Service continu.

Réponse :

La référence (i) est relative aux prévisions. Énergir n'est pas en mesure de déterminer à l'avance le nombre, les volumes et les revenus par tarif au service continu des participants qui pourront bénéficier des programmes du PGÉE en 2023-2024. Les prévisions détaillées des programmes, volets et sous-volets du PGÉE sont présentées à la pièce B-0062 (Énergir-J, Document 3).

- 5.6 Veuillez spécifier le nombre moyen de clients, de volumes et de revenus associés aux clients s'approvisionnant avec du GNR pour chacun des tarifs au Service continu.

Réponse :

Le nombre total de clients et les volumes GNR totaux sont présentés à la page 1 de la pièce B-0187 (Énergir-H, Document 6). La projection des clients GNR n'étant pas effectuée par sous-tarif, il est impossible de fournir cette information détaillée.

- 5.7 Veuillez indiquer l'impact de la hausse tarifaire sur la facture estimée d'une maison unifamiliale d'un ménage au tarif 1.

Réponse :

Pour un UDT moyen consommant annuellement 1 955 m³, les variations des services de transport, d'équilibrage et de distribution représentent une augmentation de 0,2 % de la facture totale.

Compte d'aide au soutien social CASS

6. Références :

- (i) Pièce [B-0085](#), page 4, lignes 1 à 4.

Préambule :

« Bien que l'élargissement des seuils d'admissibilité au programme CASS n'ait été mis en place que depuis quelques mois, Énergir constate que la demande d'adhésion au programme n'est pas au rendez-vous. En effet, au moment de rédiger cette preuve, aucun nouveau client n'avait été admis au programme en fonction des nouveaux seuils. »

Demandes :

- 6.1 Veuillez indiquer le nombre de clients participant actuellement au programme CASS.

Réponse :

Cinquante-quatre (54) clients sont présentement qualifiés et en cours d'entente de paiement.

- 6.2 Veuillez indiquer le nombre de nouveaux clients admis au programme CASS dans l'année tarifaire 2022-2023.

Réponse :

Vingt-huit (28) nouveaux clients ont été admis au programme CASS dans l'année tarifaire 2022-2023, donc depuis le 1^{er} octobre 2022.

- 6.3 Veuillez indiquer le nombre de nouveaux clients admis au programme CASS depuis la rédaction de la pièce B-0085.

Réponse :

Sept (7) nouveaux clients ont été admis au programme CASS depuis le dépôt de la preuve le 12 mai 2023.